
CJUE, 21 nov. 2019, CeDe Group, Aff. C-198/18

Aff. C-198/18, Concl. M. Bobek

Dispositif (et motif 39) : "L'article 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...) tel que modifié par le règlement (CE) n° 788/2008 du Conseil, du 24 juillet 2008, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable à une action formée par le syndic d'une société en faillite, établie dans un premier État membre, et visant au paiement de marchandises livrées, en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'égard de cette société, contre l'autre société cocontractante, qui est établie dans un second État membre".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité
Syndic (pouvoirs)
Loi applicable

Concl., 30 avr. 2019, sur Q. préj. (SE), 20 mars 2018, CeDe Group AB, Aff. C-198/18

Aff. C-198/18, Concl. M. Bobek

Partie requérante: CeDe Group AB

Partie défenderesse: KAN Sp. z o.o. (en liquidation judiciaire)

1) L'article 4 du règlement n° 1346/2000 doit-il être interprété en ce sens que relève de son champ d'application une action intentée devant un juge suédois par le syndic de la faillite d'une société polonaise faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité en Pologne, dirigée contre une société suédoise, en paiement de marchandises livrées conformément à un contrat que ces sociétés ont conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité?

2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, le fait que le syndic de la faillite cède la créance litigieuse à une société, qui devient partie à la procédure au lieu et place de la masse de la faillite, a-t-il une incidence?

3) S'il est répondu par l'affirmative à la deuxième question, le fait que la société ainsi devenue partie à la procédure fasse ensuite elle-même l'objet d'une procédure d'insolvabilité a-t-il une incidence?

4) Si dans une situation telle que celle visée à la première question, la partie défenderesse fait valoir que la créance à son encontre invoquée par le syndic de la faillite doit faire l'objet d'une compensation avec sa propre créance au titre du même contrat, cette situation de compensation relève-t-elle de l'article 4, paragraphe 2, sous d)?

5) Les articles 4, paragraphe 2, sous d), et 6, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, lus en combinaison, doivent-ils être interprétés en ce sens que les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, ne sont applicables que si la loi de l'État d'ouverture ne permet pas la compensation ou bien l'article 6, paragraphe 1, peut-il également trouver application dans d'autres circonstances, par exemple lorsqu'il existe seulement une différence entre les ordres juridiques concernés en matière de droit à compensation ou lorsqu'il n'existe pas de différence, mais que la compensation est néanmoins refusée dans l'État d'ouverture?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"L'article 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à la détermination de la loi applicable à une demande qui constitue l'objet d'une action intentée devant les juridictions d'un État membre par le syndic de la faillite d'une société faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État membre, lorsque cette action en paiement est dirigée contre une autre société, conformément à des obligations contractuelles nées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité".

MOTS CLEFS: Insolvabilité
Loi applicable
Compensation

Q. préj. (SE), 20 mars 2018, CeDe Group AB, Aff. C-198/18

Aff. C-198/18

Partie requérante: CeDe Group AB

Partie défenderesse: KAN Sp. z o.o. (en liquidation judiciaire)

1) L'article 4 du règlement n° 1346/2000 doit-il être interprété en ce sens que relève de son champ d'application une action intentée devant un juge suédois par le syndic de la faillite d'une société polonaise faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité en Pologne, dirigée contre une société suédoise, en paiement de marchandises livrées conformément à un contrat que ces sociétés ont conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité?

2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, le fait que le syndic de la faillite cède la créance litigieuse à une société, qui devient partie à la procédure au lieu et place de la masse de la faillite, a-t-il une incidence?

3) S'il est répondu par l'affirmative à la deuxième question, le fait que la société ainsi devenue partie à la procédure fasse ensuite elle-même l'objet d'une procédure d'insolvabilité a-t-il une incidence?

4) Si dans une situation telle que celle visée à la première question, la partie défenderesse fait valoir que la créance à son encontre invoquée par le syndic de la faillite doit faire l'objet d'une compensation avec sa propre créance au titre du même contrat, cette situation de compensation relève-t-elle de l'article 4, paragraphe 2, sous d)?

5) Les articles 4, paragraphe 2, sous d), et 6, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, lus en combinaison, doivent-ils être interprétés en ce sens que les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, ne sont applicables que si la loi de l'État d'ouverture ne permet pas la compensation ou bien l'article 6, paragraphe 1, peut-il également trouver application dans d'autres circonstances, par exemple lorsqu'il existe seulement une différence entre les ordres juridiques concernés en matière de droit à compensation ou lorsqu'il n'existe pas de différence, mais que la compensation est néanmoins refusée dans l'État d'ouverture?

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité

Païement

Compensation

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-21-nov-2019-cede-group-aff-c%E2%80%919119818>